



# Ordonnance relative à l'engagement de prédicatrices et prédicateurs auxiliaires (Ordonnance sur les prédicateurs auxiliaires)

du 11 août 1999 (Etat le 7 décembre 2005)

*Le Conseil synodal,*

vu les art. 25 et 127 du Règlement ecclésiastique<sup>1</sup>,

*arrête :*

A une époque caractérisée par la pénurie de pasteurs, des membres de l'Eglise dépourvus de formation théologique universitaire mais présentant les compétences nécessaires, ont été appelés et formés pour assurer le service du culte à titre d'auxiliaire. Après des années d'expériences positives, le Conseil synodal a pris la décision de prolonger l'institution des prédicatrices et prédicateurs auxiliaires afin d'inciter des Chrétiens au sein de notre Eglise, qui se comprend comme une Eglise populaire, à proclamer la Parole dans des cultes, également en dehors du Dimanche de l'Eglise.

## **Art. 1 Généralités**

<sup>1</sup> La fonction de prédicatrice et prédicateur auxiliaire consiste à présider des cultes à titre auxiliaire.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal veille à la formation initiale et continue des prédicatrices et prédicateurs auxiliaires ainsi qu'à leur accompagnement. Il assigne cette tâche à une personne qualifiée qui exerce son ministère de pasteure ou pasteur au sein de l'Eglise bernoise ou jurassienne. Cette dernière représente les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires vis-à-vis du Conseil synodal.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal veille à ce que la personne chargée de cette mission reçoive une indemnité appropriée.

---

<sup>1</sup> RLE.11.020.

## **Art. 2 Marche à suivre pour devenir prédicatrice et prédicateur auxiliaire**

<sup>1</sup> Sont admis au service des prédicatrices et prédicateurs auxiliaires les femmes et les hommes qui en font la demande écrite et qui bénéficient d'une recommandation écrite établie à l'intention du Conseil synodal par une pasteure ou un pasteur de l'Eglise bernoise ou jurassienne.

<sup>2</sup> Les postulants soumettent, pour appréciation, une prédication au/à la représentant-e du Conseil synodal.

<sup>3</sup> Les postulants se voient confier un culte à présider en présence du/de la représentant-e du Conseil synodal.

<sup>4</sup> Ce/cette dernier/ère ainsi qu'un membre du Conseil synodal les convient en outre à un entretien.

<sup>5</sup> Après avoir suivi deux cours de formation de prédicateur auxiliaire et sur proposition de la personne chargée de les accompagner, les postulants peuvent être admis au service des prédicatrices et prédicateurs auxiliaires.

<sup>6</sup> Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires sont officiellement introduits dans leur fonction par le Conseil synodal dans le cadre d'un culte. Un document les autorise à exercer leur mission.

<sup>7</sup> La circulaire du Conseil synodal indique régulièrement quelles sont les personnes disponibles pour assurer une prédication à titre auxiliaire.

## **Art. 3 Droits du prédicateur auxiliaire**

<sup>1</sup> Par leur entrée en fonction, les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires acquièrent le droit, sur mandat d'un pasteur régional, d'un conseil de paroisse ou encore d'une pasteure ou d'un pasteur, sur le territoire de l'Union synodale évangélique réformée Berne-Jura, de célébrer à titre auxiliaire des cultes et, éventuellement, dans ce cadre, des baptêmes et la Sainte Cène.

<sup>2</sup> Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires ne s'occupent pas des funérailles et des mariages.

<sup>3</sup> Dispenser la catéchèse et présider des cérémonies de confirmation nécessite la formation et le perfectionnement requis par les directives ecclésiales.

## **Art. 4 Devoirs**

<sup>1</sup> La conduite du culte est régie par les dispositions du Règlement ecclésiastique, en particulier les articles 19 à 43.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces dispositions, les prédicatrices et prédicateurs auxi-

liaires se conforment aux us et coutumes de la paroisse où ils exercent leur fonction.

<sup>3</sup> Les formations mises sur pied par le Conseil synodal pour les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires sont obligatoires pour ces derniers lorsqu'ils sont en activité.

<sup>4</sup> Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires ne sont pas autorisés à porter le titre de pasteure ou pasteur.

### **Art. 5 Mandat**

<sup>1</sup> La prédicatrice ou le prédicateur auxiliaire doit être sollicité suffisamment tôt. Des arrangements verbaux doivent être confirmés par écrit.

<sup>2</sup> L'acceptation d'un mandat par une prédicatrice ou un prédicateur auxiliaire engage les deux parties.

### **Art. 6 Préparation du culte**

<sup>1</sup> La prédicatrice ou le prédicateur auxiliaire doit se mettre suffisamment tôt en rapport avec le pasteur du lieu ou le Conseil de paroisse, afin que les informations relatives au culte puissent être transmises à la feuille d'avis officielle, la presse locale, etc.

<sup>2</sup> Elle/il doit orienter à temps l'organiste ainsi que la sacristaine ou le sacristain.

### **Art. 7 Sainte Cène**

Pour la célébration de la Sainte Cène, le Conseil de paroisse pourvoit au porteur de coupe et fournit le pain, le vin ou le jus de raisin.

### **Art. 8 Baptême**

<sup>1</sup> La prédicatrice ou le prédicateur auxiliaire ne peut présider un baptême que si une pasteure ou un pasteur a conduit l'entretien préalable.

<sup>2</sup> La personne qui conduit un entretien de baptême établit le certificat de baptême et le transmet pour signature à la prédicatrice ou au prédicateur auxiliaire.

<sup>3</sup> Ce dernier ou cette dernière annonce l'exécution du baptême au ministère pastoral pour inscription au registre.

### **Art. 9 Indemnités**

<sup>1</sup> Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires ont droit à une indemnité pour le service assuré et les frais inhérents à ce dernier, conformément à

l'ordonnance cantonal en vigueur relative aux indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil de paroisse de la paroisse concernée prend en charge les frais dans la mesure où ceux-ci ne sont pas assumés par l'Etat.

#### **Art. 10 Assurance**

<sup>1</sup> Lors de leurs engagements, les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires sont assurés contre les accidents professionnels comme les autres responsables du culte.

<sup>2</sup> La responsabilité incombe en général à l'instance chargée du versement des indemnités prévues à l'art. 9.

#### **Art. 11 Compte rendu d'activités**

Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires tiennent un registre de tous leurs engagements et le remettent au délégué du Conseil synodal au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné.

#### **Art. 12 Départ et exclusion**

<sup>1</sup> Les prédicatrices et prédicateurs auxiliaires peuvent à tout moment renoncer, par lettre écrite au Conseil synodal, à leur service, par exemple pour raison d'âge.

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi renoncer à leur engagement pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils ne figurent alors plus sur la liste publique et ne sont pas tenus de suivre la formation continue. Toutefois, ils continuent de recevoir les informations pour prédicatrices et prédicateurs auxiliaires.

<sup>3</sup> Une reprise du service sur demande écrite doit être confirmée par le Conseil synodal.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal peut retirer à une prédicatrice ou un prédicateur auxiliaire l'autorisation d'exercer. La suspension est expliquée et justifiée lors d'un entretien.

#### **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et remplace celui du 12 décembre 1984.

#### **Art. 14 Disposition transitoire**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'art 2 devient caduc. Les candidates et candidats au service de prédicateurs auxiliaires, qui en 2005 au terme de l'art. 2 ont

---

<sup>2</sup> RSB 414.522.

entrepris les démarches dans ce sens, seront admis dans la mesure où ils remplissent les conditions imparties.

Berne, le 11 août 1999

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

**Modifications:**

- Le 7 décembre 2005 (arrêté du Conseil synodal):  
nouvel art. 14.  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2006.